

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20- 055 /ARMDS-CRD DU 07 OCT. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT DE CABINETS CONVERGENCES AUDIT ET CONSEILS/YONS ASSOCIES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°01/ABFN-PREEFN-2020 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE D'AMELIORATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE EN RELATION AVEC LA GESTION DU FLEUVE NIGER.

- Vu** La loi n°08-023 DU 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 25 septembre 2020 du groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates enregistrée le même jour sous le numéro 065 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi cinq octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates** : Messieurs Samuel SAWADOGO, Gérant Convergences Audit et Konan Anselme M'BRA, Auditeur ;
- **Pour l'Agence du Bassin du Fleuve Niger** : Messieurs Sory Ibrahim WAIGALO, Assistant en Passation des marchés et Malick TESSOGUE, Spécialiste en Environnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 11 juin 2020, l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN), à travers le Projet de Réhabilitation Economique et Environnementale du Fleuve Niger (PREEFN), a lancé la demande de propositions n°01/ABFN-PREEFN-2020 relative à la sélection d'un consultant pour l'étude d'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire en relation avec la gestion du fleuve Niger, à laquelle le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates a été invité à soumettre une proposition ;

La méthode de sélection retenue est celle fondée sur la qualité technique et le coût (SFQC) et la date limite de dépôt des propositions était fixée au 15 juillet 2020 ;

Le 18 août 2020, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, par sa lettre n°02652/MEF-DGMP-DSP, a accordé son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques concernant la mission ;

Le 25 août 2020, l'ABFN a informé le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates de la note technique qu'il a obtenu et l'a invité à participer à l'ouverture des propositions financières, prévue pour le mercredi 02 septembre 2020 ;

Le 7 septembre 2020, le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates a sollicité auprès de l'ABFN le détail des notes techniques des différents bureaux, les commentaires justifiant les notes techniques obtenues et les références des marchés similaires pour chaque bureau ;

Par lettre n°00120/MEADD-ABFN/PREEFN du 09 septembre 2020, reçue le 15 septembre 2020, l'ABFN a communiqué au requérant les notes techniques ainsi que les points forts et faibles des différents bureaux ;

Le 18 septembre 2020, le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, a, en plus de la contestation du nombre de ses marchés similaires (1 marché), estimé injustifié l'écart de vingt (20) points entre leur entité qui a obtenu une note globale de 78,5 points et celle du groupement SERTAS/SCET-BATIMAX enregistrant une note de 97,5 points ; il indique que tous les deux groupements ont bénéficié d'une bonne appréciation de leur méthodologie jugée conforme et d'un personnel qualifié pour la réalisation de la mission ;

Le 25 septembre 2020, le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester sa note technique.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que « *tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Considérant qu'aux termes de 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, « *ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public.*

L'autorité contractante est tenue de répondre au ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours » ;

Que l'article 121.2 dudit Décret dispose que « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) mentionnés à l'article 120.4* » ;

Considérant que le 15 septembre 2020, l'autorité contractante a communiqué au groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons les informations sur sa note technique 2020 ;

Considérant que le 18 septembre 2020, le groupement a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante qui n'a pas été répondu dans les trois jours ouvrables impartis à l'autorité contractante ;

Que le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation le 25 septembre 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réponse accordé à l'autorité contractante conformément à l'article 121.2 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Au soutien de recours, le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates indique que par lettre l'invitation à l'ouverture des propositions financières il a été informé de sa note technique représentant 78,5 point qui lui a prévalu ladite invitation ;

Que cette lettre d'invitation ne précisait ni le détail par critères de sa note technique ni celui des autres concurrents ;

Que la demande de propositions à son point 23.5 des instructions aux consultants et données particulières que lors de l'ouverture des propositions financières, le nom du consultants, les notes techniques, y compris le détail par critères, sont annoncés à haute voix ;

Il déclare qu'à cette ouverture, les notes techniques globales ont été annoncées sans la communication du détail par critères malgré sa demande ;

Qu'ainsi par la lettre n°SS/029/2020, il a sollicité le détail par critères de sa note technique et celui des autres concurrents conformément au point 23.5 de la demande de propositions ci-dessus et à l'article 79.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ci-dessus ;

Qu'en réponse l'ABFN lui a indiqué ce qui suit :

- pour son groupement comme points forts un personnel qualifié et une méthodologie conforme aux termes de références et comme point faible la justification d'une mission similaire ;
- pour le groupement SERTAS/SCET-BATIMAX les points forts à savoir un personnel qualifié pour la mission et la méthodologie du groupement conforme ;

Que cette réponse ne précise toujours pas les points obtenus par chaque candidat par critère et ne donne non plus les références similaires retenues par chaque consultant ;

Le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates estime que la réponse de l'ABFN ne peut justifier l'écart de 20 points entre les deux (2) cabinets ;

Qu'après analyse, les deux (2) consultants ayant des méthodologies conformes et les personnels qualifiés, la différence de points ne devrait se justifier que par les références similaires notées sur 10 points ;

Que son groupement ayant obtenu 2 points avec la seule mission considérée par l'ABFN, la différence de points ne peut pas excéder 8 points entre les deux consultants ;

Que pour ces raisons, il soumet son recours au Comité de Règlement des Différends en application de l'article 121 du code des marchés publics.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) déclare qu'elle a publié dans les quotidiens « Essor n°19107 du 24 février 2020 et n°19132 du 31/03/2020 » et « L'Indépendant n°4909 du 19 février 2020 et n°4936 du 30 mars 2020 » un avis à manifestation d'intérêt relatif à l'étude d'amélioration du cadre réglementaire et institutionnel en relation avec la gestion du fleuve Niger ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt cinq (5) consultants ont été retenus sur la liste restreinte ;

Qu'à la date d'ouverture des propositions techniques, cinq (5) plis ont été reçus dont une lettre de désistement du groupement 2 M Consult/MDK Partners ;

L'ABFN indique qu'à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, deux (2) bureaux ont obtenu la note technique minimale exigée dans la demande de propositions ;

Qu'elle a informé le 25 septembre 2020 le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates de sa note technique et l'a invité à l'ouverture des propositions financières ;

Que le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates par sa lettre du 7 septembre, faisant référence à la section 23.5 de la demande de propositions, a sollicité le détail des notes techniques des bureaux, les commentaires justifiant les notes techniques obtenues et les références similaires retenues pour chaque bureau ; cette lettre a été répondue ;

Que par lettre n°SS/030/2020 du 18 septembre 2020, le groupement lui a saisi un recours gracieux qui n'a pas été répondu pour forclusion du délai de l'exercice dudit recours.

EXAMEN DE LA REQUETE :

Considérant que le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates remet en cause l'écart de 20 points entre sa note technique et celle du groupement SERTAS/SCET-BATIMAX en se basant sur les points forts et faibles dégagés par l'autorité contractante ;

Considérant que le rapport d'évaluation des propositions techniques fait ressortir que le requérant a obtenu une note globale de 78,20 répartie comme suit :

- l'expérience spécifique du consultant pertinente pour la mission : 2 points sur 10 ;
- l'adéquation et qualité de la méthodologie proposée, et plan de travail correspondant aux termes de référence : 25 points sur 30;
- la qualification du personnel clé et compétences pour la mission : 51,20 points sur 60 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, le recours en contestation peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation ;

Considérant que la même disposition de l'article 120.3 dispose que le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'aucun critère de notation ou des éléments prévus à l'article 120.3 ci-dessus ne sont remis en cause par le groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates ;

Considérant qu'aucune violation de la réglementation des marchés publics n'a été évoquée par le requérant dans sa requête exercée auprès de l'autorité contractante et du Comité de Règlement des Différends ;

Que le recours du groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates ne peut donc prospérer,

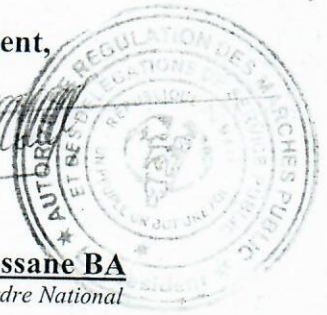
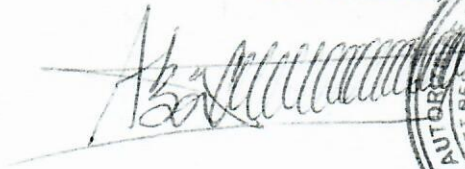
En conséquence, le Comité de Règlement des Différends

DECIDE :

1. Déclare le recours du groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates recevable ;
2. Dit que le recours du groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cours ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement de cabinets Convergences Audit et Conseils/Yons Associates, l'Agence du Bassin du Fleuve Niger et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 07 OCT. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National